

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°905

Du 27 mars au 2 avril 2020

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Marchés publics](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)

A LA UNE

COVID-19

Mesures exceptionnelles / Cour EDH

La Cour européenne des droits de l'homme prend des mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise sanitaire (27 mars)

[Communiqué de presse](#)

Depuis le 16 mars dernier, les activités essentielles de la Cour EDH, telles que le traitement des affaires prioritaires, ont continué d'être assurées tout comme la réception des requêtes et leur attribution aux formations judiciaires compétentes. Le délai de 6 mois pour introduire une requête a été suspendu à titre exceptionnel pour une période d'un mois à compter du 16 mars 2020. Tous les délais impartis dans les procédures pendantes ont également été suspendus pendant une période d'un mois à compter du 16 mars 2020. Par voie de procédure écrite, la Grande chambre a pu poursuivre ses travaux sur certaines affaires pendantes. Les chambres ont adopté des arrêts concernant 15 requêtes et des décisions relatives à 26 requêtes. La Cour EDH a, cependant, décidé de ne plus notifier ses arrêts et décisions jusqu'à la reprise de l'activité normale. Dès lors, à l'exception de la Grande chambre et des affaires particulièrement urgentes, la Cour EDH continuera de procéder à l'adoption d'arrêts et de décisions, mais en suspendra le prononcé jusqu'à cette reprise. (MG)

Cours en ligne / Commission européenne / Conseil de l'Europe

La Commission européenne et le Conseil de l'Europe mettent des ressources d'apprentissage en ligne (30 et 31 mars)

[Ressources d'apprentissage de la Commission européenne](#), [Plateforme HELP](#)

La Commission a, d'une part, dans le cadre de la crise du Covid-19, mis en évidence sur une page Internet le matériel d'apprentissage en ligne disponible au niveau européen, afin d'assurer la continuité des activités d'éducation et de formation. Différentes plateformes sont disponibles, telles que le portail « School Education Gateway », eTwinning, permettant aux enseignants de communiquer, ou encore un espace d'apprentissage de l'Union européenne présentant des ressources pédagogiques, notamment sous forme de jeux en ligne. Le plan d'action en matière d'éducation numérique, qui sera mis à jour à la mi-2020, continuera de soutenir le développement de l'apprentissage en ligne en Europe. Le Conseil de l'Europe a, d'autre part, mis en ligne une mise à jour gratuite du cours sur l'introduction à la Convention européenne des droits de l'homme, formation interactive de 5 heures destinée aux professionnels du droit, aux pouvoirs publics mais aussi à la société civile. Cette version s'inscrit dans le cadre du programme « HELP » et comprend des modules, notamment, sur la Convention européenne des droits de l'homme ou sur l'exécution des arrêts de la Cour. La version mise à jour est actuellement disponible en anglais et sera disponible dans plusieurs autres langues dans les mois à venir. (MG)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Régimes français / Fonds de solidarité / Report du paiement de certaines taxes en faveur des compagnies aériennes / Décision

La Commission européenne a autorisé le régime français mettant en place un fonds de solidarité en faveur des entreprises et des travailleurs indépendants ainsi que le régime visant à reporter le paiement, par les compagnies aériennes, de certaines taxes dans le contexte actuel (30 et 31 mars)

Décisions [SA.56823](#) et [SA.56765](#)

Jugé conforme à l'article 107 §3, sous b), TFUE et aux conditions fixées par le [cadre temporaire](#) en matière d'aides d'Etat, le régime français de 1,2 milliard d'euros appelé « fonds de solidarité », et destiné à soutenir les petites et microentreprises ainsi que les travailleurs indépendants touchés par les répercussions économiques de l'épidémie de coronavirus, a été autorisé par la Commission. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 107 §2, sous b), TFUE, la Commission a autorisé le régime français visant à reporter le paiement de certaines taxes aéronautiques par les compagnies aériennes afin de compenser, en partie, les dommages subis par les compagnies aériennes en raison de l'épidémie, et ce en réduisant temporairement la pression exercée sur leurs flux de trésorerie. (MTH)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Bouygues Telecom / Phoenix Tower International (27 mars) (AT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CMA CGM / CMP / Terminal Link (31 mars) (AT)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Détenu / Tentatives de suicide / Placement en isolement / Droit à la vie / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Un délai important entre le réquisitoire de mise à l'instruction et le début de l'instruction concernant un détenu fragile psychologiquement, combiné à des manquements lors de cette procédure d'instruction, rendent celle-ci ineffective et emportent violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (31 mars)

Arrêt *Jeanty c. Belgique*, requête n°[82284/17](#)

La Cour EDH estime, d'une part, que le fait que le requérant ne soit pas décédé à la suite de ses tentatives de suicide en prison n'est pas de nature à exclure l'application de l'article 2 de la Convention. Elle considère, cependant, que les autorités ont fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation du risque pour sa vie. Elle conclut, dès lors, à l'absence de violation de l'article 2 de la Convention protégeant le droit à la vie. La Cour EDH considère, d'autre part, que le manque d'encadrement et de suivi médical du requérant, combiné avec son placement en isolement, ont soumis l'intéressé à une détresse d'une intensité ayant excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. La circonstance que ce traitement n'avait pas pour but d'humilier n'exclut pas qu'il soit qualifié de dégradant. Ces considérations combinées avec les manquements lors de la procédure emportent violation de l'article 3 de la Convention, sous ses volets matériel et procédural, interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants. (MG)

Irrecevabilité d'un recours constitutionnel / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

Le rejet pour irrecevabilité de recours introduits devant une juridiction suprême, non proportionné au but légitime de respect de la prééminence du droit et de bonne administration de la justice, est contraire au droit d'accès à un tribunal (31 mars)

Arrêt *Dos Santos Calado e.a. c. Portugal*, requêtes n°[55997/14](#), [68143/16](#), [78841/16](#) et [3706/17](#)

La Cour EDH rappelle que, si le droit à un tribunal n'est pas absolu, les limitations doivent poursuivre un but légitime et ne pas en restreindre l'accès d'une manière telle que le droit s'en trouve atteint dans sa substance. Dans l'affaire n°55667/14, l'irrecevabilité du recours était justifiée par une omission rédactionnelle, alors même que le moyen ressortait clairement du mémoire et avait été identifié par les juges. Dans l'affaire n°68143/16, l'irrecevabilité reposait sur le manquement à l'obligation de soulever une inconstitutionnalité normative. Or, la Cour EDH note que l'inconstitutionnalité a bien été soulevée mais que la juridiction de 1^{ère} instance a refusé de la retenir. Partant, l'approche du tribunal relève d'un formalisme excessif, ayant conduit à priver les requérants d'une voie de recours, contraire à l'article 6 §1 de la Convention. Dans l'affaire n°78841/16, le requérant avait manqué de soulever une incompatibilité normative entrant dans le champ de compétence du tribunal. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §1 de la Convention. Sur le défaut d'impartialité du comité de 3 juges, découlant du fait que le juge rapporteur avait rendu la décision d'irrecevabilité attaquée, la Cour EDH considère qu'il ne s'agit pas d'une entité à part entière amenée à se prononcer sur la question litigieuse et rejette le grief. (PLB)

[Haut de page](#)

Pacte vert pour l'Europe / Gaz à effet de serre / Objectif de réduction / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur les objectifs climatiques pour 2030 (31 mars)

[Consultation publique](#)

Grâce au [pacte vert](#) pour l'Europe, la Commission européenne souhaite que l'Europe devienne le 1^{er} continent climatiquement neutre en 2050. A cette fin, la Commission ambitionne de fixer l'objectif de réduction des gaz à effet de serre pour 2030 à au moins 50%, voire 55%, par rapport au niveau de 1990, l'objectif étant actuellement une réduction de seulement 40%. Pour atteindre ce nouvel objectif, la Commission envisage d'amender sa [proposition de règlement](#) établissant une loi européenne sur le climat. La présente consultation vise à collecter les opinions de toutes les parties prenantes sur les ambitions souhaitées en matière de politiques climatique et énergétique, les actions nécessaires dans les différents secteurs et les politiques spécifiques à mettre en place pour accroître les ambitions climatiques d'ici 2030. Elle permettra, également, de récolter des informations, notamment des études, sur la réduction des gaz à effet de serre. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 23 juin 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PR)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Bruxelles I / Compétence judiciaire internationale / Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle / Lieu du fait dommageable / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, le lieu où s'est produit un préjudice consistant exclusivement en une perte financière et constituant la conséquence directe d'agissements susceptibles d'engager la responsabilité délictuelle survenus dans un autre Etat membre, peut être considéré comme le lieu du fait dommageable (2 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Verein für Konsumenteninformation*, aff. [C-343/19](#)

Ayant rappelé les règles prévues par le [règlement \(UE\) 1215/2012](#) en matière de compétence judiciaire internationale, l'Avocat général précise que la détermination du for doit respecter les principes de prévisibilité et de proximité. Lorsque le comportement illicite et ses conséquences sont situés dans différents Etats membres, le demandeur peut choisir entre 2 juridictions. En l'espèce, l'installation, au cours du processus de fabrication de véhicules, d'un logiciel modifiant les données relatives aux émissions de CO₂, fait générateur du préjudice, s'est produit en Allemagne. Le lieu de matérialisation du dommage étant imprévisible, les juridictions de ce lieu seront compétentes si les autres circonstances de l'affaire coïncident. L'Avocat général ajoute que l'examen d'ensemble des circonstances spécifiques doit avoir pour seul but de corroborer la compétence de la juridiction du lieu de matérialisation du dommage et ne doit pas servir à choisir quelle juridiction devrait statuer sur le fond de l'affaire, en raison du fait qu'elle est plus proche et plus prévisible. Par conséquent, la juridiction du lieu où le dommage s'est matérialisé n'est pas autorisée à établir ou à déclinier sa compétence exclusivement sur la base d'une mise en balance de ces circonstances spécifiques. (PLB)

Extradition / Association européenne de libre-échange / Espace Economique européen / Traitements inhumains ou dégradants / Libre prestation de services / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un Etat membre statuant sur la demande d'un Etat tiers, concernant l'extradition d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange (« AELE ») et partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE »), doit vérifier que celui-ci ne sera pas soumis à la peine de mort ou à des traitements inhumains ou dégradants (2 avril)

Arrêt Ruska Federacija (Grande chambre), aff. [C-897/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vrhovni sud (Croatie), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, sur la demande d'extradition formulée par la Russie, d'un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne, mais membre de l'AELE et partie à l'EEE, à savoir l'Islande, à un Etat membre de l'Union, la Croatie. Constitue un élément particulièrement important de la vérification, selon la Cour, le fait que ce ressortissant, avant d'acquérir la nationalité de l'Etat de l'AELE concerné, s'est vu octroyer l'asile par celui-ci, précisément en raison des poursuites pénales à l'origine de la demande d'extradition. La Cour a jugé, par ailleurs, qu'avant d'envisager d'exécuter cette demande, ledit Etat membre doit en informer l'Etat de l'AELE pour permettre à celui-ci de solliciter la remise de son ressortissant, pourvu que ledit Etat membre soit compétent en vertu de son droit national, pour poursuivre ce ressortissant pour des faits commis en dehors de son territoire national. La Cour estime, en outre, que le droit de l'Union est bien applicable à cette situation. Un ressortissant d'un Etat membre de l'AELE se présentant aux frontières d'un Etat membre peut, en effet, bénéficier de la libre prestation de services, prévue par l'accord EEE, qui fait partie intégrante du droit de l'Union, et par l'article 56 TFUE. La Croatie est, dès lors, tenue d'exercer sa compétence en matière d'extradition à destination d'Etats tiers d'une manière conforme à l'accord EEE. A défaut, les règles nationales d'extradition introduiraient une différence de traitement entre les ressortissants de l'Union et ceux des Etats membres de l'AELE, parties à l'accord EEE, portant une restriction à la libre prestation de services. (MG)

Politique migratoire / Mécanisme temporaire de relocalisation / Manquement / Arrêt de la Cour

En refusant de se conformer au mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union européenne (2 avril)

Arrêt Commission c. Pologne, Hongrie et République tchèque, aff. jointes [C-715/17](#), [C-718/17](#) et [C-719/17](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'article 72 TFUE ne confère pas aux Etats membres le pouvoir de déroger à des dispositions du droit de l'Union par la seule invocation des intérêts liés au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité intérieure, alors que la Pologne et la Hongrie soutenaient qu'elles étaient en droit de laisser inappliquées les décisions de relocalisation. En effet, cet article leur impose de prouver la nécessité de recourir à la dérogation qu'il prévoit, aux fins d'exercer leurs responsabilités dans ces matières. Ainsi, les Etats ne pouvaient, aux seules fins de prévention générale et sans établir de rapport direct avec un cas individuel, décider d'une suspension de la mise en œuvre des obligations leur incombant en vertu des décisions de relocalisation. Quant au dysfonctionnement du mécanisme allégué par la République tchèque, la Cour estime que ce moyen ne saurait être admis, sauf à permettre qu'il soit porté atteinte à l'objectif de solidarité inhérent aux décisions de relocalisation ainsi qu'au caractère obligatoire de ces actes, pour se soustraire à toute obligation de relocalisation lui incombant. (PLB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Covid-19 / Libre circulation des travailleurs / Lignes directrices / Communication

La Commission européenne a publié des orientations pratiques pour garantir la libre circulation des travailleurs transfrontaliers et saisonniers exerçant des professions qu'elle qualifie de critiques (30 mars)

Communication [C\(2020\) 2051 final](#)

La crise sanitaire a entraîné, dans tous les Etats membres de l'Union européenne, l'adoption de mesures sans précédent dont la réintroduction des contrôles au niveau de leurs frontières intérieures. Or, si les restrictions du droit à la libre circulation des travailleurs peuvent être justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, elles doivent être nécessaires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. Dès lors, dans ses lignes directrices, la Commission dresse une liste, non exhaustive, de travailleurs qui exercent des professions qu'elle qualifie de critiques et pour lesquels il est essentiel de pouvoir continuer à circuler librement, tels que les spécialistes de la santé, des gardes d'enfants et des aides-soignants pour personnes âgées ou encore des personnes chargées d'installer des dispositifs médicaux essentiels, des pompiers et des agents de police, des travailleurs des transports et des travailleurs du secteur alimentaire. Parallèlement, elle a également publié des [orientations](#) concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union. Ces lignes directrices complètent les [lignes directrices](#) relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels, adoptées le 16 mars dernier. (MTH)

Travailleurs frontaliers / Allocation familiale / Enfant du conjoint / Différence de traitement / Arrêt de la Cour

En vertu du principe d'égalité de traitement, un Etat membre ne peut pas refuser de verser une allocation familiale pour l'enfant du conjoint d'un travailleur frontalier avec lequel ce dernier n'a aucun lien de filiation (2 avril)

Arrêt Caisse pour l'avenir des enfants, [aff. C-802/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil supérieur de la Sécurité sociale (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'une allocation familiale, telle que celle en cause au principal, à savoir liée à l'exercice par un travailleur frontalier d'une activité salariée dans un Etat membre, constitue un avantage social, au sens de l'article 45 TFUE et du [règlement \(UE\) 492/2011](#). La Cour observe que l'allocation en cause est versée pour tous les enfants résidant au Luxembourg ainsi que pour tous les enfants des travailleurs non-résidents ayant un lien de filiation avec ces derniers. En outre, la Cour relève que l'allocation en cause constitue une prestation familiale au sens du [règlement \(CE\) 883/2004](#), dans la mesure où elle représente une contribution publique au budget familial destinée à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants. Dès lors, la Cour estime que s'opposent au droit de l'Union européenne, les dispositions d'un Etat membre prévoyant que les travailleurs frontaliers peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice d'une activité salariée dans cet Etat uniquement pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation mais dont ils pourvoient à l'entretien et alors que tous les enfants résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation. (MTH)

Travailleurs frontaliers / Condition de résidence / Remboursement des frais de transport scolaire / Arrêt de la Cour

Une mesure régionale qui conditionne la prise en charge du transport scolaire à une condition de résidence dans la région en cause constitue une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs frontaliers et de leur famille (2 avril)

Arrêt Landkreis Südliche Weinstraße, aff. C-830/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne précise que constitue une discrimination indirecte la mesure régionale qui réserve le remboursement des frais de transports aux résidents de la région en cause, dans la mesure où les travailleurs frontaliers qui résident dans un autre Etat sont désavantagés. Par ailleurs, ladite mesure met également en place une entrave à la libre circulation des travailleurs en ce qu'elle est susceptible de dissuader un ressortissant de quitter son Etat membre d'origine pour exercer son droit à la libre circulation. Concernant une éventuelle justification, la Cour reconnaît que l'organisation du système scolaire, en l'espèce du Land de Rhénanie-Palatinat, peut constituer un objectif légitime. Toutefois, elle conclut, en l'espèce, que l'organisation du transport scolaire dans ce Land n'est pas indissociablement liée à l'organisation du système scolaire et que, dès lors, la mesure en cause ne saurait être considérée comme poursuivant un objectif légitime. En outre, d'autres mesures moins restrictives que la condition de résidence pourraient être envisagées. (PR)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

France / Location de courte durée / Pénurie de logements / Justification / Autorisation / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Bobek estime que la [directive 2006/123/CE](#), dite « directive Services », s'applique à la location de courte durée d'un local meublé dans l'économie collaborative et que ce type de location peut être soumis à autorisation en cas de pénurie de logements pour la location de longue durée (2 avril)

Conclusions dans les affaires jointes C-724/18 et C-727/18

Les faits à l'origine du renvoi préjudiciel concernent la condamnation de propriétaires de studio pour avoir loué leurs biens pour de courtes durées via Airbnb sans autorisation. La Cour de cassation (France) a donc interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur ce système d'autorisation réglementé aux niveaux national et municipal. Dans ses conclusions, l'Avocat général conclut que la directive Services est applicable à des dispositions nationales et municipales qui encadrent l'accès à un service qui consiste en la location de courte durée, y compris à titre non professionnel et que les dispositions en cause constituent un régime d'autorisation. Toutefois, l'Avocat général considère que la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location de longue durée peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier l'établissement de régimes d'autorisation dans la mesure où les conditions de proportionnalité et de non-discrimination sont respectées. Sur la proportionnalité, il émet des doutes quant à la compensation sous la forme de transformation en habitation de locaux ayant un autre usage telle que conçue par la ville de Paris mais rappelle que l'examen de proportionnalité relève de la juridiction nationale. (PR)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Covid-19 / Communication

La Commission européenne a publié des orientations sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à l'épidémie actuelle (1^{er} avril)

Communication [2020/C 108 I/01](#)

Dans cette communication, la Commission détaille les options et marges de manœuvres que permettent les règles européennes en matière de marchés publics pour l'achat des fournitures, des services et des travaux nécessaires afin de faire face à l'épidémie actuelle. Les acheteurs publics peuvent accélérer la passation des marchés publics en réduisant les délais, en recourant à une procédure négociée sans publication conformément à l'article 32 de la [directive 2014/24/UE](#) ou à une attribution directe du marché à un opérateur économique qui est le seul en mesure de répondre à la demande. Les acteurs publics peuvent, également, collaborer avec le marché, notamment en participant à des actions de mise en relation et en stimulant l'offre de différentes manières. La Commission souligne que dans une situation d'urgence extrême et imprévisible, le droit de l'Union n'impose pas de contraintes. (PR)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Notion de « communication au public » / Location de voiture avec radio / Arrêt de la Cour

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la location de véhicules automobiles équipés de postes de radio ne constitue pas une communication au public soumise au paiement de droits d'auteur (2 avril)

Arrêt Stim et SAMI, aff. C-753/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta domstolen (Suède), la Cour rappelle que la notion de « communication au public » au sens des directives [2001/29/CE](#) et [2006/115/CE](#) associe 2 éléments cumulatifs, à savoir un acte de communication d'une œuvre et la communication de cette dernière à un public. A cet égard,

la Cour souligne le rôle incontournable joué par l'utilisateur des œuvres protégées et le caractère délibéré de son intervention. En effet, elle estime que l'utilisateur réalise un acte de communication lorsqu'il intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée, et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, lesdits clients ne pourraient, ou ne pourraient que difficilement, jouir de l'œuvre diffusée. Selon la Cour, en mettant à la disposition du public des véhicules équipés de postes de radio, les sociétés de location de véhicules ne réalisent pas un acte de communication au public d'œuvres protégées. (MTH)

Place de marché en ligne / Entreposage / Vendeur tiers / Marque de l'Union européenne / Arrêt de la Cour

Le simple fait pour Amazon, dans le cadre de sa place de marché en ligne, d'entreposer en vue de leur expédition des produits portant atteinte à un droit de marque, ne constitue pas une violation de ce droit de marque (2 avril)

Arrêt *Coty Germany*, [aff. C-567/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur le point de savoir si une entreprise, en l'espèce Amazon, qui entrepose, pour le compte d'un vendeur tiers, des produits portant atteinte à un droit de marque, au sens de l'article 9 du [règlement \(UE\) 2017/1001](#), alors même qu'elle n'a pas connaissance de cette atteinte, fait elle-même usage de cette marque. La Cour précise que, pour qu'il existe une atteinte à la marque de la part de l'entreprise qui entrepose, celle-ci doit poursuivre, tout comme le vendeur tiers, la finalité d'offrir les produits à la vente ou de les mettre dans le commerce. Néanmoins, la Cour rappelle que la [directive 2000/31/CE](#), dite « directive sur le commerce électronique », et la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, permettent d'agir en justice contre un intermédiaire qui a permis à un opérateur économique de faire illégalement usage d'une marque. (MTH)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Règlement général sur la protection des données / Mise en œuvre / Rapport / Consultation publique

La Commission européenne ouvre une consultation publique sur son rapport de mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (1^{er} avril)

[Consultation publique](#)

L'article 97 du [règlement \(UE\) 2016/679](#) dit « règlement général sur la protection des données » (« RGPD ») prévoit que la Commission présente, au plus tard le 25 mai 2020, un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Ce rapport doit viser à identifier les éventuels problèmes quant à l'application du RGPD, notamment en ce qui concerne le transfert international de données à caractère personnel vers des pays tiers et le mécanisme de coopération et de cohérence entre les autorités nationales de protection des données. Le rapport sera réalisé sur la base de la [position](#) du Conseil, des recommandations du Parlement européen, de la [contribution](#) du Comité européen de la protection des données et de celles des autorités nationales de protection des données, ainsi que des réponses à la présente consultation. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 29 avril 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Réseau européen des services de l'emploi / Efficacité / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique afin d'évaluer l'efficacité du réseau européen des services de l'emploi (« EURES ») (31 mars)

[Consultation publique](#)

L'EURES vise à aider les travailleurs de l'Union européenne, de Suisse, d'Islande, du Liechtenstein et de Norvège à changer de pays pour y exercer un emploi. En vertu du [règlement \(UE\) 2016/589](#), dit « règlement EURES », la Commission doit élaborer un rapport d'évaluation analysant l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne des actions menées dans le contexte de cette initiative depuis 2016. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 23 juin 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MG)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°119 :

« Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu
Pour lire le 11^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 19 JUIN 2020 – PARIS – A CONFIRMER



CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel -

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 – BRUXELLES REPORT DE DATE



DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,
Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°905 – 02/04/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu